



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

À tous les employeurs affiliés à la CPAT
et à toutes les personnes affiliées à la CPAT
à titre individuel

Berne, le 15 août 2011 / dud / cib

Règlement de liquidation partielle

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié ou lorsqu'un grand nombre d'assurés d'un contrat d'affiliation sort du cercle des assurés, alors les assurés en question sont traités dans le cadre d'une liquidation partielle et ont ainsi droit à une partie des moyens libres ainsi que des réserves ou doivent supporter une partie du découvert que la fondation subi. Conformément à l'article 53b de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), toute institution de prévoyance doit fixer par règlement les conditions et la procédure de liquidation partielle. Ces prescriptions réglementaires ainsi que tout amendement qui leur est apporté doivent être approuvés par l'autorité de surveillance.

Jusqu'à ce jour, la liquidation partielle était réglée dans le Règlement d'assurance de la CPAT. À la demande de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation a édicté un règlement particulier à la liquidation partielle. L'autorité de surveillance a approuvé ce règlement par décision du 30 juin 2011.

La loi prévoit que toutes les personnes assurées soient informées de l'approbation du règlement. Vous trouvez donc, joints à la présente, le nouveau règlement de liquidation partielle ainsi qu'une copie de la décision de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) du canton de Berne. Nous vous prions de bien vouloir informer de cette décision tous les employés assurés à la CPAT et de mettre le règlement et la décision à disposition pour consultation. Ces documents sont également disponibles sur le site de la CPAT, www.cpat.ch, sous la rubrique « Downloads ».

La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours, qui doit être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la présente communication à l'adresse : Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Passé ce délai, s'il n'est pas déposé de recours, la décision entre en force.

D'avance, nous vous remercions vivement de votre participation à la diffusion de ces informations. Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Cordiales salutations

Caisse de Prévoyance des Associations
Techniques SIA UTS FAS FSAI USIC

Organe de direction
ATAG Organisations économiques SA

Beat Christen
Directeur adjoint

Daniel Dürr
Directeur